



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières



Fiche pratique

Arbre décisionnel LCB-FT



Cette fiche pratique présente la démarche qu'un professionnel assujetti peut suivre lorsqu'il exécute une opération. Elle ne constitue qu'un exemple et n'est pas exhaustive.

Ce document s'adresse aux trois catégories de professionnels placés sous la supervision de la douane : les opérateurs de ventes volontaires, les marchands d'art et d'antiquités et les négociants de pierres et métaux précieux.

Les exemples ci-après présentés doivent donc être adaptés à la situation de chaque professionnel et à son secteur d'activité.

EXÉCUTION D'UNE OPÉRATION

- Application des sanctions financières ciblées
 1. Vérifier que le client n'est pas visé par une mesure de sanction financière ciblée
- Avant l'exécution de l'opération
 2. Déterminer le type de la relation commerciale
 3. Vérifier l'identité du client et des bénéficiaire(s) effectif(s)
 4. Recueillir les éléments de connaissance clientèle
 5. Evaluer le niveau de risque de la relation d'affaires
- Au moment de l'exécution de l'opération
 6. Appliquer les mesures de vigilance
 7. Surveiller les opérations et conduire un examen renforcé
- Après l'exécution de l'opération
 8. Conserver les recherches effectuées
 9. Actualiser les éléments de connaissance clientèle et de l'évaluation du niveau de risque

Ressource utile à la mise en œuvre des obligations LCB-FT

Dossier - Professionnels assujettis aux obligations LCB-FT : [dossier LCB-FT](#)

1

Vérifier que le client n'est pas visé par une mesure de sanction financière ciblée

Pour les clients en relation d'affaires et les clients occasionnels

Le professionnel vérifie avant l'exécution de l'opération que le client, et le cas échéant le bénéficiaire effectif d'une opération, ne sont pas visés par une mesure de gel des avoirs.

Pour appliquer les mesures de gel des avoirs, le professionnel recueille auprès du client :

- Pour une personne physique : son prénom, nom, lieu et date de naissance.
- Pour une personne morale : sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, la date de sa création, son pays d'enregistrement.

Le professionnel consulte le [registre national de gel des avoirs](#) disponible sur le site internet de la DG Trésor qui recense toutes les mesures de gel en vigueur (national, européen et ONU).

Pour information : le site internet de la DG Trésor présente la possibilité de se connecter sur le registre à travers une API qui permet d'obtenir le fichier structuré en format opérable afin que le registre soit directement inséré dans le logiciel de gestion du professionnel.

Le client n'est pas visé par une mesure de gel des avoirs

Le professionnel peut procéder à l'exécution de l'opération.

Il consigne le résultat des recherches effectuées (ex : capture d'écran)

Cette vérification doit s'effectuer avant l'exécution de l'opération et lors de l'envoi des biens si celui-ci est différé.

Le client est visé par une mesure de gel des avoirs

- Le professionnel n'exécute pas l'opération
- Le professionnel informe sans délai la DG Trésor à l'adresse mail suivante : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr
- Si le professionnel est en possession de fonds ou de biens appartenant au client, il les conserve et ne peut les lui remettre.

Focus sur les sanctions et embargos

L'application des mesures de sanctions financières ciblées implique également l'interdiction de commerce de marchandises visées par une mesure d'embargo.

Les professionnels assujettis à la réglementation LCB-FT placés sous la supervision de la douane sont principalement impactés par l'interdiction de commerce de diamants et d'or en provenance, à destination ou ayant transité par la Russie et la Biélorussie.

Pour en savoir plus, les professionnels peuvent consulter :

- La [page internet](#) dédiée aux sanctions internationales de la Direction générale du Trésor
- La [page internet](#) dédiée aux embargos de la douane
- Le [règlement européen 2023/2878](#)



2

Déterminer le type de la relation commerciale

Pour les clients en relation d'affaires et les clients occasionnels

Le professionnel détermine si le client est en relation d'affaires ou s'il est occasionnel selon les critères et modalités qu'il a fixés dans sa procédure interne LCB-FT.

3

Vérifier l'identité du client et des bénéficiaire(s) effectif(s)

Pour les clients en relation d'affaires et les clients occasionnels

Le professionnel vérifie l'identité du client de l'opération en recueillant, pour une personne physique, une copie de la pièce d'identité, ou pour une personne morale, une copie de l'extrait K-bis récent.

Le professionnel vérifie l'identité des bénéficiaire(s) effectif(s) de l'opération en consultant le Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE).

Les modalités de vérification de l'identité du client diffèrent pour un client en relation d'affaires et un client occasionnel.

4

Recueillir les éléments de connaissance clientèle

Pour les clients en relation d'affaires

Le professionnel recueille et actualise régulièrement les éléments de connaissance clientèle en application des modalités qu'il a déterminées dans sa procédure interne LCB-FT.

5

Évaluer le niveau de risque de la relation d'affaires

Pour les clients en relation d'affaires

Le professionnel procède à l'évaluation du niveau de risque BC-FT de la relation d'affaires en application des modalités qu'il a déterminées dans sa classification des risques et sa procédure interne LCB-FT et lui attribue un niveau de risque.

En application de la note obtenue, le professionnel applique des mesures de vigilances appropriées et peut demander des informations supplémentaires au client sur sa situation professionnelle, financière ou patrimoniale.



6

Appliquer les mesures de vigilance

Pour les clients en relation d'affaires

Le professionnel met en œuvre les mesures de vigilance en application de la notation de la relation d'affaires.

L'opération réalisée est cohérente avec la connaissance qu'il a du client et des circonstances de l'opération

Le professionnel procède à l'exécution de l'opération.

L'opération réalisée n'est pas cohérente avec la connaissance qu'il a du client et des circonstances de l'opération

Le professionnel ne poursuit pas l'opération et procède à un examen renforcé. Si le doute BC-FT est fort, le professionnel peut directement transmettre une déclaration de soupçon à Tracfin via la plateforme Ermes.

7

Surveiller les opérations et conduire un examen renforcé

Pour les clients en relation d'affaires et les clients occasionnels

Le professionnel détermine les typologies d'opérations atypiques, notamment lorsque l'opération :

- Est particulièrement complexe
- Est d'un montant inhabituellement élevé
- Ne semble pas avoir de justification économique ou d'objet licite
- Semble incohérente au regard de la connaissance clientèle

Le cas échéant, le professionnel procède à un examen renforcé de l'opération, il se renseigne alors sur l'origine des fonds ou du bien et/ou la destination des fonds ou du bien, ainsi que l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. Le professionnel recueille les documents justificatifs utiles.

Le doute est levé

Le professionnel exécute l'opération et consigne les recherches effectuées (en sources ouvertes, informations collectées auprès du client, d'un confrère ...).

Un doute subsiste

Le professionnel transmet une déclaration de soupçon à Tracfin.



8

Conserver les recherches effectuées

Pour les clients en relation d'affaires et les clients occasionnels

Le professionnel consigne les documents recueillis et les recherches effectuées (captures écran, dossier client). La durée de conservation des pièces est fixée par la loi à 5 ans à compter de la cessation de la relation d'affaires et à 5 ans à compter de l'exécution d'une opération.

9

Actualiser les éléments de connaissance clientèle et l'évaluation du niveau de risque

Pour les clients en relation d'affaires

Le cas échéant, le professionnel actualise les éléments de connaissance clientèle qu'il a recueillis auparavant et actualise le niveau de risque du client.

Pour en savoir plus, voir fiche pratique « Procédure interne LCB-FT »



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Direction Nationale du Renseignement
et des Enquêtes Douanières

2 mail Monique Maunoury
TSA 90313
94853 Ivry-sur-Seine cedex